



PROASSUR
— GROUPE
Assurances, Conseil & Crédits

**CONTRAT
D'ÉTUDE ET DE CONSEIL
EN ASSURANCES**

Entre, d'une part,

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli

dénommé la Collectivité, représentée par

Son Président, monsieur Noël Dominique LIVRELLI

Et, d'autre part,

PROASSUR CONSEIL, 12 Quai des Martyrs de la Libération 20200 Bastia, dénommée le Conseil, représentée par Monsieur Sébastien CANNONI.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Mission



La Collectivité confie au Conseil la mission de renégocier ses contrats d'assurances par la passation de consultation et/ou de marchés publics passés sous la forme de la procédure correspondante selon le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

La prise d'effet des contrats d'assurances est fixée à leur date d'échéance.

Le Conseil réalisera les travaux suivants:

1. Audit:

- ➔ Inventaire et analyse des contrats en cours;
- ➔ Analyse des statistiques sinistres sur la période la plus significative d'un point de vue technique
- ➔ Ces travaux préparatoires permettront de vérifier l'adéquation des contrats d'assurances actuels avec les besoins réels de la Collectivité pour pouvoir déterminer, avec la Collectivité, les orientations de la politique d'assurances future (valeurs à assurer, choix et montant des garanties et des franchises)

2. Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché:

- ➔ Proposition des procédures de passation du marché à mettre en oeuvre résultant du Code des marchés publics
- ➔ Préparation, avec les services de la collectivité, du Dossier de consultation des entreprises par type de contrat, et des procédures administratives de la consultation qui serviront de base à la rédaction du Règlement de consultation par le Conseil. Le dossier de consultation sera ensuite validé par la Collectivité
- ➔ Assistance technique pendant concernant les demandes des candidats
- ➔ Analyse des offres:
 - Analyse des offres, selon les critères de choix prévus au règlement de la consultation, remis par la Collectivité suite à l'ouverture des offres et à leur enregistrement par la Collectivité
 - Établissement par le Conseil d'un rapport d'analyse des offres
 - Présentation du rapport devant la commission d'attribution
- Rédaction des Notifications d'acceptation et de refus
- Assistance à la prise d'effet des contrats retenus

3. Dans le cas où cette procédure devait s'avérer « infructueuse », le Conseil mettra en oeuvre une procédure complémentaire sous forme négociée sans paiement d'honoraires complémentaires

4. EN OPTION : Assistance à la souscription et à la réception des assurances dommages ouvrages

- Analyse des contrats d'assurance obligatoires des intervenants au chantier
- Analyse de l'adéquation de ces assurances avec les devis de ces intervenants
- Mission support auprès de la compagnie pour le montage des dossiers

Article 2 : Assurances concernées par la convention

MARCHÉ DOMMAGES



RESPONSABILITÉ CIVILE

Étude des risques et des garanties s'y rapportant. Adaptation du contrat aux responsabilités propres aux collectivités territoriales



PROTECTION JURIDIQUE

Étude des risques et des garanties s'y rapportant. Adaptation du contrat aux responsabilités propres aux collectivités territoriales

☒ **PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ÉLUS**

La Collectivité doit prendre en charge les dépenses mises à sa charge au titre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée par l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16.12.96. La Collectivité a également des obligations envers ses élus (article L 2123-31 à 35 du CGCT)

☒ **DOMMAGES AUX BIENS**

Assurance des biens propres, loués ou confiés. Étude des garanties nécessaires et des responsabilités attachées aux biens (recours des locataires, des voisins et des tiers)

☒ **VÉHICULES et/ou BRIS DE MACHINES**

Assurance des véhicules et des engins appartenant ou confiés à la Collectivité. Étude statistique des sinistres, des risques obligatoires (responsabilité civile) ou contractuels (tous risques, incendie, vol, bris des glaces, bris de machines...) et adaptation des franchises supportables en fonction de leurs incidence sur les primes

☐ **RESPONSABILITÉ CIVILE PORTUAIRES**

Étude des risques et des garanties s'y rapportant. Adaptation du contrat aux responsabilités propres au domaine maritime

☐ **NAVIRES DE SERVICE**

Assurance des bateaux appartenant ou confiés à la Collectivité ou à la Régie. Étude statistique des sinistres. Étude des risques obligatoires (responsabilité civile) ou contractuels (tous risques, incendie, vol, bris des glaces, bris de machines...). Étude des franchises supportables selon leur incidence sur les primes.

☒ **AUTRES**

Assurances de la station de ski

MARCHÉ RISQUES STATUTAIRES

Cette catégorie de risque donnera lieu à l'établissement d'une consultation et/ou d'un marché supplémentaire.

☐ **RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS**

Garantir à la Collectivité le remboursement de tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant* le statut des agents CNRCAL et/ou IRCANTEC.

Par textes législatifs ou réglementaires, il faut notamment entendre la loi du 13 juillet 1983, la loi 84.53 du 26 janvier 1984, la loi 86-33 du 09 janvier 1986 les décrets 86.442 du 16 mars 1986 et 87.602 du 30 juillet 1987 et les décrets 88.145 du 15 février 1988 et 91.298 du 20 mars 1991 ainsi que tous les textes connexes ou subséquents.

MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (MUTUELLE)

Cette catégorie de risque donnera lieu à l'établissement d'une consultation et/ou d'un marché supplémentaire.

☐ **COMPLÉMENTAIRE COLLECTIVE FRAIS DE SANTÉ (MUTUELLE)**

Assurance destinée à assurer la partie complémentaire santé de la prestation sociale complémentaire, assurance appelée "mutuelle" dans le langage courant.

☐ **COMPLÉMENTAIRE PREVOYANCE COLLECTIVE**

Assurance destinée à assurer la partie prévoyance de la prestation sociale complémentaire.



MARCHÉ DOMMAGES OUVRAGE (DO)

Cette catégorie de risque donnera lieu à l'établissement d'une consultation et/ou d'un marché supplémentaire.

☐ DOMMAGES À L'OUVRAGE

Assurance garantissant , en dehors toute recherche de responsabilité, le paiement , sous des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 et suivants du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui compromettent la solidité des ouvrages ou les rendent impropres à leur destination

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

☐ TOUS RISQUES CHANTIERS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages matériels subis, pendant la durée des travaux, par les biens assurés situés sur le lieu du chantier et dont l'assuré est propriétaire ou gardien.

Les biens assurés sont:

- ➡ l'ouvrage, objet du projet désigné au certificat de garantie, jusqu'à sa réception
- ➡ les ouvrages provisoires prévus dans le marché ou nécessaire à son exécution
- ➡ les matériels, équipements, pièces et fournitures, incorporés ou destinés à être incorporés à l'ouvrage, pour l'exécution du marché, pour autant que ces biens soient compris dans le montant prévisionnel des travaux stipulé au certificat de garantie

☐ RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle qu'il pourrait encourir du fait de tout préjudice causé aux tiers imputables à l'exécution de l'ouvrage et trouvant leur origine sur le lieu du chantier, pendant la durée des travaux.

☐ PROTECTION JURIDIQUE CONSTRUCTION

Étude des risques et des garanties s'y rapportant. Adaptation du contrat aux responsabilités propres aux opérations de construction.

Article 3 : Méthodologie

Le Conseil travaillera en étroite collaboration avec les services concernés de la Collectivité. Il aura accès à tous les documents dont il a besoin pour mener à bien sa mission. Il pourra entrer en relation avec les assureurs de la Collectivité s'il en est besoin.



Selon les assurances concernées par la présente convention les honoraires, TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts, seront de:



Marché Dommages :

5 000€

Les forfaits déplacements peuvent être de deux types, et sont facturés comme suit :

- ➔ au siège de la Collectivité : 250 €
- ➔ déplacement divers : kilomètres parcourus x 0,67€
- ➔ incluant d'être sur place la veille : 550€

Ils seront payables comme suit :

- ➔ 50% à l'ouverture de la mission de conseil
- ➔ 30% à la fourniture du dossier de consultation des entreprises
- ➔ 20% à la production des Rapports d'analyse des offres



Marché Risques statutaires :

Les forfaits déplacements peuvent être de deux types, et sont facturés comme suit :

- ➔ au siège de la Collectivité : 250 €
- ➔ déplacement divers : kilomètres parcourus x 0,67€
- ➔ incluant d'être sur place la veille : 550€

Ils seront payables comme suit :

- ➔ 50% à l'ouverture de la mission de conseil
- ➔ 30% à la fourniture du dossier de consultation des entreprises
- ➔ 20% à la production des Rapports d'analyse des offres



Marché Complémentaire frais de santé ou prévoyance :

Les forfaits déplacements peuvent être de deux types, et sont facturés comme suit :

- ➔ au siège de la Collectivité : 250 €
- ➔ déplacement divers : kilomètres parcourus x 0,67€
- ➔ incluant d'être sur place la veille : 550€

Ils seront payables comme suit :

- ➔ 50% à l'ouverture de la mission de conseil
- ➔ 30% à la fourniture du dossier de consultation des entreprises
- ➔ 20% à la production des Rapports d'analyse des offres



Marché Dommage ouvrage :

Les forfaits déplacements peuvent être de deux types, et sont facturés comme suit :

- ➔ au siège de la Collectivité : 250 €
- ➔ déplacement divers : kilomètres parcourus x 0,67€
- ➔ incluant d'être sur place la veille : 550€

Ils seront payables comme suit :

- ➔ 50% à l'ouverture de la mission de conseil
- ➔ 30% à la fourniture du dossier de consultation des entreprises
- ➔ 20% à la production des Rapports d'analyse des offres



Option Assistance à la souscription et à la réception :

Ils seront payables comme suit :

- ➔ 50% à la validation de la souscription par la compagnie
- ➔ 50% à la validation de la réception par la compagnie



Article 4 : Manquement à ses obligations du Conseil

En cas de faute grave du Conseil ou d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles, il pourra être mis fin aussitôt la connotation de ces faits au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité de la Collectivité, sans préavis ni aucune indemnité.

Article 5 : Durée de la mission du Conseil

La mission du Conseil commence dès la signature de la mission.

Elle court jusqu'à la réception des pièces contractuelles des polices d'assurances issues des marchés concernées.

Article 6 : Ordre de service

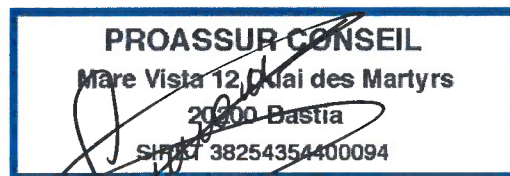
La Collectivité dit donner ordre de service à la société ProAssur pour la présente mission.

Fait à

Le

Pour la Collectivité
Nom, qualité et signature

Pour ProAssur Conseil,
Son représentant Sébastien CANNONI





QBE Europe SA/NV

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92913 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

www.QBEfrance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 Paris La Défense Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

CANNONI SEBASTIEN
12 Quai des Martyres de la Libération
Mare e Vista
20200 BASTIA

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° **094 0010622**
- à effet du **01/03/2020**
- période de validité de la présente attestation : du **01/01/2025** au **31/12/2025**

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Audit, rédaction du dossier de consultation des offres, analyse des offres marchés publics assurances et suivi assurances pour à destination des collectivités locales

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Publication : 25/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



QBE

LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :

L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6,000,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<u>RC EXPLOITATION</u>	
PI - PI - RCE - Tous dommages confondus	6,000,000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
PI - PI - RCE - Dommages Corporels	6,000,000 EUR par Sinistre
PI - PI - RCE - Faute inexcusable	1,000,000 EUR par Année d'assurance
PI - PI - RCE - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	750,000 EUR par Sinistre
PI - PI - RCE - Vol par préposés	30,000 EUR par Sinistre
PI - PI - RCE - Biens confiés	50,000 EUR par Sinistre
PI - PI - RCE - Dommages Immatériels Non Consécutifs	150,000 EUR par Sinistre
PI - PI - RCE - Atteintes accidentelles à l'environnement	350,000 EUR par Année d'assurance
<u>RC PROFESSIONNELLE</u>	
PI - PI - RCP/RCAL - Tous Dommages Confondus	500,000 EUR par Année d'assurance
Dont	
PI - PI - RCP/RCAL - Dommages Corporels	500,000 EUR par Année d'assurance
PI - PI - RCP/RCAL - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	500,000 EUR par Année d'assurance
PI - PI - RCP/RCAL - Dommages Immatériels Non Consécutifs	300,000 EUR par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 11 mars 2025.